



COMMISSION
SUR L'ÉTAT
D'URGENCE

Explication fournie en vertu de l'article 58

Résumé de l'explication du gouvernement fédéral conformément
au paragraphe 58(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*

Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les mesures d'urgence*

- Le paragraphe 58(1) prévoit que le Parlement étudie toute déclaration d'état d'urgence
- Pour permettre cette étude, une motion de ratification de la déclaration est déposée devant le Parlement
- La motion doit être accompagnée d'un exposé des motifs pour lesquelles l'état d'urgence a été déclaré

Résumé de l'explication fournie en vertu de l'art. 58(1)

- Le gouvernement a fourni son explication en vertu de l'art. 58(1) au Parlement le 16 février 2022
- L'explication est accessible au public (COM00000670.FR)
- Ce qui suit est un résumé de l'explication
- La Commission présente ce résumé pour contextualiser les éléments de preuve qui seront présentés au cours des prochaines semaines
- Une partie du mandat de la Commission consiste à évaluer et à vérifier l'explication fournie par le gouvernement fédéral
- Ce qui suit n'est pas une reproduction complète ou une approbation de l'explication fournie en vertu de l'art. 58(1)

Contexte de l'explication fournie en vertu de l'art. 58(1)

- L'explication fournie en vertu de l'art. 58(1) commence avec des informations générales sur la *Loi sur les mesures d'urgence*, dont:
 - La nécessité, pour déclarer l'état d'urgence, d'une situation de crise causée par des **menaces envers la sécurité du Canada** d'une gravité telle qu'elle constitue une **situation de crise nationale**
 - Les **menaces envers la sécurité du Canada** comprennent la menace ou le recours à des actes de violence grave à l'égard de personnes ou de biens dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique
 - Une **situation de crise nationale** résulte d'un concours de circonstances qui met gravement en danger la santé et la sécurité des Canadiens et qui ne peut être traitée efficacement par les provinces ou les territoires, ou qui menace gravement la capacité du gouvernement du Canada de garantir la souveraineté, la sécurité et l'intégrité territoriale du Canada. Il doit s'agir d'une situation qui ne peut être réglée efficacement par aucune autre loi du Canada.

Structure de l'explication fournie en vertu de l'art. 58(1)

- La Proclamation déclarant l'état d'urgence précise que l'urgence compte cinq volets
- La structure de l'explication fournie en vertu de l'art. 58 trace ces cinq volets:
 1. Les blocages et les activités continus reliés à l'usage de violence grave contre des personnes ou des biens dans le but d'atteindre un objectif politique ou idéologique
 2. Les effets néfastes sur l'économie canadienne et les menaces envers la sécurité économique du Canada
 3. Les effets néfastes sur les relations qu'entretient le Canada avec ses partenaires commerciaux
 4. La rupture des chaînes de distribution et de la mise à disposition de ressources, de services et de denrées essentiels
 5. Le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence

Les blocages et les activités continus reliés à l'usage de violence grave

- L'explication du gouvernement fédéral mentionne:
 - Les revendications des manifestants, qui vont de la levée des restrictions en matière de santé publique au renversement du gouvernement élu
 - Les tactiques qu'adoptent les manifestants comme le ralentissement de la circulation et la création d'embouteillages et le fait d'amener des enfants sur les lieux des manifestations pour limiter les interventions policières
 - Le refus des exploitants de dépanneuses de travailler avec les gouvernements pour retirer les véhicules des blocages
 - Des incidents violents et des menaces de violences, dont la perquisition dans une cache d'armes à feu comprenant une grande quantité de munitions à Coutts, en Alberta
 - Les propos violents en ligne, l'augmentation des menaces à l'égard des fonctionnaires et la présence d'extrémistes motivés par une idéologie lors des manifestations, lesquels indiquent qu'il existe un risque de violence grave

Les effets néfastes sur l'économie et les menaces envers la sécurité économique

- L'explication du gouvernement fédéral mentionne:
 - Les blocages et les manifestations le long de la frontière canado-américaine, dont au pont Ambassador (ON), à Emerson (MB), à Coutts (AB) et au Pacific Highway (CB)
 - Les pertes de salaires chez les employés, une réduction de la capacité de transformation dans le secteur automobile et des pertes générales de production dans cette industrie
 - Deux incidents où les manifestants ont franchi les limites de l'aire de service de l'ASFC causant la fermeture du bureau
 - Le fait que d'autres blocages sont prévus
 - La couverture médiatique sur GiveSendGo rapportant que la majorité des dons à l'appui des manifestations ont été faits par des donateurs à l'extérieur du Canada

Les effets néfastes sur les relations avec les partenaires commerciaux

- L'explication du gouvernement fédéral mentionne:
 - Les préoccupations concernant les répercussions économiques des blocages frontaliers et les impacts potentiels des mouvements extrémistes violents exprimées par des voix américaines, dont celle du président Joe Biden, de la gouverneure du Michigan et du département de la Sécurité intérieure
 - Les répercussions des perturbations aux points d'entrée et sur la chaîne d'approvisionnement, déjà fragilisée, et la fermeture temporaire d'établissements de production, les mises à pied et les pertes de revenus qui en résultent
 - L'érosion de la confiance des investisseurs et des gens d'affaires envers le Canada

La rupture des chaînes de distribution

- L'explication du gouvernement fédéral mentionne:
 - Les vulnérabilités particulières du système de commerce et de transport du Canada compte tenu des conditions géographiques et météorologiques difficiles
 - La mise en péril du bien-être des Canadiens par la perturbation du transport de denrées essentielles, de fournitures médicales, d'aliments et de carburant
 - Les tentatives des manifestants d'empêcher l'accès à l'aéroport d'Ottawa et les menaces d'établir des barrages sur des chemins de fer

Le potentiel d'augmentation du niveau d'agitation et de violence

- L'explication du gouvernement fédéral mentionne:
 - Un volume de preuve important d'activités illégales et une situation dans tout le pays qui demeure préoccupante, instable et imprévisible
 - La possibilité d'appuis croissants à l'égard de l'extrémisme violent à caractère idéologique (EVCI) de même que le risque de violences graves
 - Les tentatives de sympathisants américains de l'EVCI de se joindre aux manifestations au Canada
 - Le refus des manifestants de se plier aux injonctions concernant le centre-ville d'Ottawa et le pont Ambassador ainsi qu'aux mesures d'urgence récemment édictées par le gouvernement de l'Ontario
 - L'incapacité des autorités municipales et provinciales de faire appliquer la loi ou de contrôler les manifestations
 - Le fait que les manifestations à Ottawa nuisent au bon fonctionnement de l'appareil fédéral et compromettent la capacité du Canada à jouer son rôle d'hôte du corps diplomatique conformément aux obligations que lui impose la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques

Conclusion de l'explication fournie en vertu de l'art. 58(1)

- L'explication fournie en vertu de l'art. 58(1) conclut en soulignant, entre autres, que:
 - Le convoi de la liberté 2022 a créé « une situation critique, urgente et temporaire de portée nationale à laquelle aucune autre loi du Canada ne permet de faire face efficacement »
 - Les menaces et les perturbations décrites dans l'explication constituaient un état d'urgence causé « par les menaces qui pèsent sur la sécurité du Canada » et d'une telle gravité qu'il « constitue une urgence nationale »
 - Les mesures prises suite à la déclaration d'état d'urgence étaient « nécessaires pour aider les autorités provinciales et territoriales à mettre un terme aux blocages et à l'occupation ainsi qu'à rétablir l'ordre public, la primauté de la loi et la confiance dans les institutions canadiennes »
 - Les mesures ont été conçues afin que tout effet possible sur les droits protégés par la Charte soit raisonnable et proportionnel aux circonstances

